Tarif de l'Escompte de 100 *francs, à* 4 *pour* 100 *par an, ou à* $\frac{4}{12}$ *ou* $\frac{1}{3}$ *pour* 100 *par mois.*

Jours.	Produit de l'escompte.	Jours.	Produit de l'escompte.	Jours.	Produit de l'escompte.	Jours.	Produit de l'escompte.
	fr. c.		fr. c.		fr. c.		fr. c.
1	0,01	33	0,36	65	0,72	97	1,07
2	0,02	34	0,37	66	0,73	98	1,08
3	0,03	35	0,38	67	0,74	99	1,10
4	0,04	36	0,40	68	0,75	100	1,11
5	0,05	37	0,41	69	8,76	101	1,12
6	0,06	38	0,42	70	0,77	102	1,13
7	0,07	39	0,43	71	0,78	103	1,14
8	0,08	40	0,44	72	0,80	104	1,15
9	0,10	41	0,45	73	0,81	105	1,16
10	0,11	42	0,46	74	0,82	106	1,17
11	0,12	43	0,47	75	0,83	107	1,18
12	0,13	44	0,48	76	0,84	108	1,20
13	0,14	45	0,50	77	0,85	109	1,21
14	0,15	46	0,51	78	0,86	110	1,22
15	0,16	47	0,52	79	0,87	111	1,23
16	0,17	48	0,53	80	0,88	112	1,24
17	0,18	49	0,54	81	0,90	113	1,25
18	0,20	50	0,55	82	0,91	114	1,26
19	0,21	51	0,56	83	0,92	115	1,27
20	0,22	52	0,57	84	0,93	116	1,28
21	0,23	53	0,58	85	0,94	117	1,30
22	0,24	54	0,60	86	0,95	118	1,31
23	0,25	55	0,61	87	0,96	119	1,32
24	0,26	56	0,62	88	0,97	120	1,33
25	0,27	57	0,63	89	0,98	150	1,66
26	0,28	58	0,64	90	1,00	180	2,00
27	0,30	59	0,65	91	1,01	210	2,33
28	0,31	60	0,66	92	1,02	240	2,66
29	0,32	61	0,67	93	1,03	270	3,00
30	0,33	62	0,68	94	1,04	300	3,33
31	0,34	63	0,70	95	1,05	330	3,66
32	0,35	64	0,71	96	1,06	360	4,00

CHAPITRE X.

DES BANQUES EN GÉNÉRAL, ET DE CELLE DE FRANCE.

Le nom de banque nous vient de l'Italie; d'abord synonyme de commerce en général, il y est encore employé dans ce sens. Il dérive de *banc*, ou comptoir sur lequel on paie ou l'on reçoit; comme chez les Romains, la table sur laquelle on comptait fournissait le nom aux receveurs et aux banquiers, *tabularii*. La cessation des paiemens est marquée par l'abandon du banc, au figuré la rupture, *banco rupto*, la banqueroute.

Dans les anciennes républiques d'Italie, ceux qui avaient prêté à l'État dans de pressantes nécessités, et qu'on ne pouvait rembourser en argent, recevaient en paiement ou en gage commun l'assignation d'un revenu public ou d'une propriété, et s'associaient pour l'exploiter. Ces associations, successivement réunies, formaient de grandes *banques* ou sociétés. On les appelait aussi, et on les appelle encore en

Italie des *monts*, pour signifier des masses, des agrégations d'intérêts mis ensemble; l'expression du mont-de-piété n'a pas d'autre origine. Les portions de ces masses furent divisées en *actions* transmissibles; elles devinrent un genre de propriété regardé comme fort solide. La répartition du bénéfice se faisait tous les ans. Le dividende était porté sur les *livres*, au profit de chaque actionnaire, qui le retirait à volonté. Quand il se présentait, les notaires ou officiers de la banque, dépositaires du livre, délivraient à la partie prenante un bon sur la caisse, à vue et au porteur. Ces mandats, qu'à cause de la parfaite certitude de leur réalisation en argent, on ne se pressait pas d'échanger sans besoin, passaient dans les paiemens particuliers d'une main à l'autre, au lieu d'argent; souvent même sans retirer de mandat, on cédait sa créance par un simple *transfert* sur les livres de la banque. C'est l'origine des *comptes en banque* et des billets de banque. On trouva ces pratiques si commodes, on s'aperçut qu'elles se prêtaient aux compensations avec une telle économie de frais, de soins et mouvemens d'espèces, qu'on étendit ce service.

On ne se borna plus aux crédits pour les distributions des dividendes de la banque; on la constitua *caisse de dépôts;* on versa de l'argent dans ses coffres afin d'avoir des crédits disponibles sur ses livres ou de ses billets en portefeuille.

Tel est à peu près le système sur lequel repose l'édifice de la Banque de France, à quoi cependant il faut ajouter les opérations de l'escompte, si utiles au commerce, et qui ont accru prodigieusement son fonds.

Cet établissement a succédé à celui qui portait le nom de *caisse d'escompte*, et qui avait rendu de grands services au commerce. La Banque de France exista d'abord comme simple compagnie commerciale, en 1800. Elle fut ensuite légalement organisée par une loi du 14 avril 1803, qui lui accorda le privilége exclusif, pendant quinze années, d'émettre seule des billets payables au porteur et à vue, dont les contrefacteurs seraient punis de mort. La loi du 22 avril 1806 a prorogé de vingt-cinq ans au-delà des quinze premières années ce privilége, ce qui le porte à quarante ans, qui ont commencé à courir du 23 septembre 1803.

L'organisation de la Banque est formée d'un gouverneur, d'un conseil général, de deux sous-gouverneurs, de quinze régens, de trois censeurs, d'un conseil d'escompte composé de douze membres, et d'un conseil contentieux. Un décret du 16 janvier 1808 approuve les statuts de la Banque, délibérés par le conseil général, en exécution de la loi du 22 avril 1806.

Le conseil général détermine le taux des escomptes, ainsi que les sommes à y employer. — Il lui est rendu compte de toutes les opérations de la Banque; il se réunit une fois au moins chaque semaine. — Le compte annuel, qui doit être rendu à l'assemblée des actionnaires, est arrêté par le conseil général. — Le conseil général nomme, remplace et réélit, à la majorité absolue, les membres des comités et des commissions spéciales. — Les régens et censeurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; les membres du conseil d'escompte sont nommés par les censeurs, sur des listes de candidats arrêtées par le conseil général, à raison de trois candidats pour chaque. — Sept régens sur les quinze, les censeurs et les mem-

bres du conseil d'escompte, doivent être en activité de commerce; de plus, trois des régens doivent être receveurs généraux.

La loi qui régit les immeubles régit aussi les actions de la Banque, lorsqu'elles sont immobilisées par la simple déclaration qu'a droit d'en faire le propriétaire. — Un avis du conseil d'État a décidé que les actions immobilisées ne peuvent être remobilisées, si ce n'est dans les cas prévus par les statuts de 1808 et 1809 concernant les majorats. — Les actions immobilisées peuvent être affectées à la dotation d'un majorat.

Le capital primitif de la Banque de France est de 90,000,000 de francs, produit par 90,000 actions de 1,000 francs chaque. Ce capital s'est accru annuellement des fonds de réserve retenus lors de la fixation des dividendes, d'après, 1°. la prudence du conseil général; 2°. ensuite d'après la loi du 24 germinal an XI, et 3°. d'après la loi d'avril 1806, qui a prescrit de mettre en réserve le tiers des bénéfices excédant la répartition du dividende légal, qui ne peut être moindre de 6 pour 100 l'an. Les fonds de réserve sont destinés à fournir au besoin ce

dividende légal, à payer l'immeuble, à couvrir les pertes qui pourraient résulter des avaries du porte-feuille, des faux billets, et afin que le capital ne puisse jamais être entamé. Le capital se trouve donc augmenté du montant des réserves; mais cette augmentation est devenue si considérable, que, par une loi de juillet 1820, il a été réparti 203 fr. par action; d'où il suit que le capital primitif a été réduit à 797 fr., auxquels il faut ajouter les réserves inaliénables non réparties et celles faites depuis 1820. — La transmission des actions ne peut avoir lieu que par la déclaration du propriétaire, signée sur les registres, et certifiée par un agent de change. On peut séparer la nue propriété de l'usufruit, et par conséquent disposer de la nue propriété. — L'emploi du capital de la Banque est destiné,

1°. *A l'escompte* des lettres de change et de tous effets de commerce à ordre, à des échéances qui ne peuvent excéder le terme de quatre-vingt-dix jours, revêtus de trois signatures, etc.

2°. *Aux avances sur les effets publics* remis en recouvrement lorsque leurs échances sont déterminées.

3°. A faire des *avances sur les dépôts de lingots ou monnaies d'or et d'argent* qui lui sont faits, moyennant l'intérêt d'un pour 100 par an. Le terme pour les dépôts est fixé à quarante-cinq jours; ils peuvent être renouvelés. — Si le dépôt n'est pas ou retiré ou renouvelé à l'échéance, la Banque en peut disposer; elle n'admet aucun dépôt au-dessous de 10,000 fr.

4°. A la *tenue d'une caisse de dépôts volontaires*, pour tous titres, effets publics nationaux et étrangers, actions, contrats, obligations de toute espèce, lettres de change, billets, et tous engagemens à ordre au porteur, les lingots d'or et d'argent, les monnaies d'or et d'argent nationales et étrangères, et les diamans, moyennant un droit de garde sur la valeur estimative du dépôt : ce droit est d'un centime par mois pour 100 fr.

5°. A faire, pour le compte des particuliers et des établissemens publics, *le renouvellement des effets.*

6°. A la recette en compte courant des sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissemens publics, et à payer des dispositions faites sur elle, et des engage-

mens pris à domicile, jusqu'à la concurrence des sommes encaissées.

La Banque fournit aux personnes qui le désirent des récépissés de toutes sommes payables à vue; ces récépissés font, sous certains rapports, office de billets de banque, à la différence que les billets peuvent être volés, au lieu que le récépissé, n'étant payable que sur la quittance du propriétaire, n'a pas à craindre cet événement.

Les jours d'escompte sont les lundi, mercredi et vendredi, à deux heures. — Le taux est déterminé par le conseil général, qui peut, selon les circonstances, raccourcir les échéances.

L'extrait suivant indique quelles sont les formalités requises pour être admis à l'escompte.

Extrait des lois, statuts et réglemens servant d'instruction pour l'escompte et les comptes courans.

ESCOMPTE.

Art. 1er. La Banque n'admet à l'escompte que *des lettres de change et autres effets de commerce à ordre* à des échéances déterminées,

qui ne peuvent excéder *quatre-vingt-dix* jours.

Art. 2. La Banque n'admet que des effets timbrés et garantis par trois signatures, au moins, de commerçans et autres personnes *notoirement solvables*.

Art. 3. Elle admet cependant les effets à deux signatures seulement, mais *notoirement solvables*, après s'être assurée qu'ils ont été créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert à la Banque, soit de ses actions, soit de 5 pour 100 consolidés, valeur nominale.

Art. 4. La Banque refuse d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraissent contraires à la sûreté de l'État; les effets résultant d'un commerce prohibé; les effets, dits *de circulation*, créés collusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle.

Art. 5. Pour être admis à présenter à l'escompte, il faut en faire la demande à M. le gouverneur. La demande doit indiquer les noms et prénoms du demandeur ou des demandeurs, leur domicile, leur profession; s'ils font le commerce; l'époque de leur établissement et la nature de leur commerce; s'il y a

société ; la raison sociale, les noms et signatures des associés gérant et signant pour la société.

Art. 6. La demande doit être appuyée d'un certificat signé par trois personnes connues, attestant la signature du demandeur ou des demandeurs, *et qu'ils font* honneur à leurs engagemens.

Art. 7. La demande et le certificat sont communiqués au comité des escomptes et soumis au conseil général, qui statue sur l'admission.

Art. 8. Les faillis non réhabilités ne peuvent être admis à l'escompte.

Art. 9. Les faillis réhabilités ne sont admis à l'escompte qu'après avoir communiqué le jugement de réhabilitation au conseil général, qui statue l'admission.

Art. 10. La Banque escompte trois fois par semaine. Les jours d'escompte sont les lundi, mercredi et vendredi.

Art. 11. Les bordereaux de présentation à l'escompte doivent être remis la veille ou le jour même de l'escompte avant onze heures : passé cette heure, ils ne sont plus reçus.

Art. 12. Ces bordereaux doivent être datés et signés par le présentateur ou son fondé de pouvoir. La procuration doit rester déposée à la Banque. Ils doivent indiquer, 1°. les noms, prénoms, profession et domicile des présentateurs, ou la raison sociale; 2°. la somme de chaque effet réduite en francs ; 3°. les échéances, en commençant par la plus courte et finissant par la plus longue; 4°. le nom des débiteurs, soit comme accepteurs pour les traites, soit comme confectionnaires pour les billets; 5°. le nom des tireurs pour les traites, le nom de celui à l'ordre de qui l'effet a été consenti pour les billets; 6°. le domicile des débiteurs, lorsqu'il n'est pas indiqué sur les effets; le montant total des effets présentés, énoncé en toutes lettres au-dessus de la signature.

Art. 13. Les effets présentés à l'escompte doivent être signés en blanc par le présentateur.

Art. 14. Les bordereaux de présentation des effets à deux signatures doivent mentionner, en tête et en toutes lettres, le nombre d'actions et les sommes en 5 pour 100 consolidés transférées à la Banque pour la garantie additionnelle.

Art. 15. Ne sont point admis aux escomptes les effets qui ne sont pas confectionnés dans les formes voulues par les lois; ceux qui ne sont pas acceptés; ceux dont *tous* les endossemens ne sont pas remplis et datés; ceux qui ne sont pas revêtus du timbre proportionnel de l'État; ceux sur lesquels il y a des surcharges, renvois ou ratures non approuvés; ceux qui sont mal cotés; ceux où les livres ne sont pas réduites en francs.

Art. 16. Le chef du bureau des escomptes est autorisé à rendre les bordereaux ou les effets présentés pour lesquels on ne se sera pas conformé aux dispositions ci-dessus.

Art. 17. Ceux qui se croient fondés à réclamer contre les opérations de l'escompte, doivent adresser leurs réclamations à M. le gouverneur et à MM. les censeurs.

Comptes courans.

Art. 18. Pour être admis au compte courant, il faut remplir les mêmes formalités que pour l'admission à l'escompte.

Art. 19. L'objet et le résultat d'un compte courant à la Banque sont de faire effectuer par elle les recettes et les paiemens.

Art. 20. La recette par la Banque au profit d'un compte courant se compose, 1°. du produit des escomptes; 2°. du versement qu'on lui fait en billets de banque ou espèces; 3°. du produit des effets payables à Paris, autrement dits effets au comptant, dont le recouvrement lui est confié; 4°. des avances qu'elle fait sur dépôt de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent.

Art. 21. Les versemens de toute nature faits à la Banque au crédit d'un compte courant sont inscrits par les chefs respectifs au crédit du petit livret qui est fourni par la Banque.

Art. 22. La Banque fournit les bordereaux destinés à constater les versemens des diverses natures. La forme des bordereaux d'escompte est déterminée par les articles 12 et 14 ci-dessus. Le bordereau des effets au comptant doit énoncer le montant de chaque effet; son échéance, le nom du débiteur, soit comme accepteur pour les traites, soit comme confectionnaire pour les billets; le domicile du débiteur, s'il n'est pas sur les effets. Le montant total du bordereau doit y être exprimé en toutes lettres. Le bordereau doit être signé et daté

par le compte courant ou son fondé de pouvoir. Le bordereau des versemens en espèces ou billets de banque doit énoncer la nature des billets ou des espèces que l'on verse. Le total du versement doit y être exprimé en toutes lettres. Il doit être daté et signé par le compte courant ou son fondé de pouvoir. Les versemens résultant des avances faites sur dépôts de lingots ou de monnaies étrangères, sont constatés par un récépissé que la Banque fournit, lequel peut être transmis par endossement.

Art. 23. Les paiemens à faire par la Banque pour les comptes courans ont lieu de deux manières : 1°. par des reçus directs, payables au porteur ; 2°. en prenant à la Banque domicile pour le paiement de tous les engagemens quelconques.

Art. 24. La Banque ne paie jamais à l'acquit des comptes courans que jusqu'à concurrence des fonds encaissés. On ne peut disposer du produit des effets au comptant que le lendemain de l'encaissement.

Art. 25. Ceux qui font des dispositions sur la Banque sans y avoir des fonds suffisans pour les acquitter, peuvent être privés de la faculté

de continuer d'y avoir leur compte courant ; ce qui n'a lieu néanmoins que par délibération du conseil général.

Art. 26. Les reçus directs à délivrer par les comptes courans leur sont fournis par la Banque ; ils sont imprimés et gravés ; ils sont au nom du compte courant ; ils ont une lettre de série, un numéro et un talon. Ils ne sont payés qu'après vérification sur le registre des talons ; ils doivent être datés, remplis et signés par le compte courant ou son fondé de pouvoir. La somme déclarée reçue doit être portée en chiffres bien faits dans le cartouche à ce destiné ; elle doit être inscrite en toutes lettres sur la ligne réglée, ménagée à cet effet dans le corps du reçu. Il faut nommer au bas du reçu la personne à qui il a été délivré.

Art. 27. Ces reçus ne doivent jamais avoir d'autre date que celle du jour où ils sont délivrés. Ils ne peuvent jamais faire fonction d'engagement à échéance.

Art. 28. Le compte courant qui contracte des engagemens payables à la Banque, doit en donner avis dans les dix jours qui précèdent l'échéance. L'avis doit être daté et signé par le

compte courant; le montant total des engagemens doit y être énoncé en toutes lettres. Il doit indiquer la nature de l'engagement; son montant; son échéance; le lieu où il a été créé; la date et l'ordre; le nom du tireur ou confectionnaire.

Art. 29. Le compte courant doit porter sur son livret et à son débit toutes les dispositions qu'il fait sur la Banque, soit par des reçus directs, soit par des engagemens payables à la Banque.

Art. 30. Les comptes courans doivent être réglés et portés à nouveau sur le livret au moins tous les trois mois. Les reçus de Banque et les effets par elle acquittés pour compte des particuliers ayant leur compte courant, leur sont rendus lors des réglemens des comptes. La Banque s'en fait donner décharge par les comptes courans ou leurs fondés de pouvoir, sur des registres à ce destinés.

Art. 31. La Banque n'admet aucune opposition sur les sommes qui lui sont confiées en compte courant.

SECONDE PARTIE.

FONCTIONS, ATTRIBUTIONS DE L'AGENT DE CHANGE; OPÉRATIONS DONT IL EST CHARGÉ DANS LES NÉGOCIATIONS D'EFFETS PUBLICS.

CHAPITRE PREMIER.

DES AGENS DE CHANGE ET DE LEURS FONCTIONS.

On doit distinguer deux points de vue différens dans les droits et les obligations des agens de change. Les uns sont du ressort de la loi, et ont été réglés principalement par le Code de Commerce; les autres, surtout en ce qui concerne leur service dans les bourses de commerce, l'ont été par des actes d'administration et des ordonnances du Roi. Nous devons donc parler des uns et des autres; il en sera de même des courtiers de commerce, après quoi nous exposerons les opérations dont ils sont chargés, le régime des bourses de commerce et les transactions dont les agens de change et les courtiers sont